



**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du vendredi 30 juin 2023**

Date de la convocation : vendredi 23 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Nicolas PATRIARCHE, Mme Valérie REVEL, M. Michel BERNOS, M. Jean-Louis CALDERONI, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, Mme Marie-Claire NE, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Victor DUDRET, M. Jean-Pierre LANNES, M. Pierre SOLER, M. Jacques LOCATELLI, M. Patrick ROUSSELET, M. Jean-Robert LASCOUMETTES, Mme Véronique DELUZE, M. Jean-Louis PERES, M. Mohamed AMARA, Mme Patricia WOLFS, Mme Josy POUEYTO, M. Jean LACOSTE, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, M. Jean-Loup FRICKER, M. Régis LAURAND, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, M. Pascal GIRAUD, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Sébastien AYERDI, Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, Mme Sylvie GIBERGUES, Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX, M. Julien OCHEM, M. Jérôme RIBETTE, Mme Vanessa HORROD, Mme Karine RODRIGUEZ, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Roselyne JANVIER, M. Fabien CERESUELA, Mme Brigitte COUSTET, Mme Janine DUFAU POUQUET

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Francis PEES (pouvoir à M. François BAYROU), M. Pascal MORA (pouvoir à M. Jacques LOCATELLI), M. André NAHON (pouvoir à M. Jean-Claude BOURIAT), M. Didier RIVIERE (pouvoir à Mme Monique SEMAVOINE), M. Didier LARRIEU (pouvoir à M. Jean-Marc DENAX), M. Bernard MARQUE (pouvoir à M. Patrick ROUSSELET), M. Eric CASTET (pouvoir à M. Philippe FAURE), M. Christophe PANDO (pouvoir à M. Claude FERRATO), Mme Martine RODRIGUEZ (pouvoir à M. Pierre SOLER), M. Alain VAUJANY (pouvoir à M. Mohamed AMARA), Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE (pouvoir à M. Jean-Louis PERES, Mme Martine BIGNALET (pouvoir à M. Jean-Pierre LANNES), Mme Christelle BONNEMASON CARRERE (pouvoir à M. Pascal GIRAUD), Mme Néjia BOUCHANNAFA (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), Mme Nathalie BOUDER (pouvoir à M. Jean-Louis CALDERONI), Mme Emmanuelle CAMELOT (pouvoir à M. Eric BOURDET), Mme Fabienne CARA (pouvoir à M. Jérôme MARBOT), M. Thibault CHENEVIÈRE (pouvoir à M. Gilbert DANAN), Mme Stéphanie DUMAS (pouvoir à M. Sébastien AYERDI), Mme Natalie FRANCO (pouvoir à Mme Janine DUFAU-POUQUET), Mme Marie MOULINIER (pouvoir à M. Kenny BERTONAZZI), M. Arnaud JACOTTIN (pouvoir à Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), M. Jean-Yves LALANNE (pouvoir à M. Julien OCHEM), Mme Corinne TISNERAT (pouvoir à M. Patrick BURON), Mme Pauline ROY LAHORE (pouvoir à M. Nicolas PATRIARCHE)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Jean-Marc ARBERET, M. Patrice BARTOLOMEO, M. Jean-François BLANCO, M. Raymond CHAGOT, M. Olivier DARTIGOLLES, M. Alexandre PEREZ, M. Eric SAUBATTE, Mme Lise ARRICASTRE, M. Jean OTHAX

N° 81 Taxe de séjour : tarifs applicables à partir du 1er janvier 2024

Rapporteur : M. Michel BERNOS

Mesdames, Messieurs

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2012.

La présente délibération a pour objet de reprendre les tarifs de la taxe de séjour à appliquer à compter du 1er janvier 2024.

Pour information, la loi de finances pour 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022, dans son article 76 a instauré une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour de 34%.

La taxe de 34% est perçue au profit de la société du Grand Projet du Sud-Ouest.

Par ailleurs la présente délibération ajuste les tarifs de la taxe de séjour perçus par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Ces tarifs sont ajustés du niveau de l'inflation à l'exception des terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles.

Elle fait référence :

- à l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- au code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- au décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- à l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- à l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- à l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- aux articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- aux articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- au décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- aux articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- aux articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- à l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- à la délibération 701 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, en date du 27 mars 1993, portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Délibéré page suivante

Après avis de la conférence Développement Economique - Attractivité - Tourisme - Numérique - Affaires Européennes et internationales du 19 juin 2023 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 20 juin 2023, il vous appartient de bien vouloir délibérer sur les articles suivants :

- Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées, en référence à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

- Article 3 :

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, par délibération en date du 27 mars 1993, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

- Article 4 :

La taxe additionnelle régionale est conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du

CGCT, recouverte par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour le compte de l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le taux de la taxe additionnelle régionale est de 34 %.

- Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	CA Pau Béarn Pyrénées
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,93 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,44 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,16 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,78 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les taxes additionnelles respectives de 10% et 34 % s'appliquent sur les tarifs de la CA Pau Béarn Pyrénées (articles 5 et 6).

- Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août

- Avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

La communauté d'agglomération a chargé son Office de Tourisme Communautaire de collecter, pour son compte, les versements de la taxe. Dans ce cadre, les agents de l'Office de tourisme sont mandatés pour veiller au respect des obligations des hébergeurs en matière de tenue du registre, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour.

- Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président
François BAYROU